



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0202 du 23/08/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0202, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une zone d'activités à vocation économique sur la commune de Dauphin (04), déposée par la Communauté de communes de haute-provence pays de Banon, reçue le 01/07/2022 et considérée complète le 20/07/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 20/07/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une surface de 19 238 m², en la création d'une zone d'activités à vocation économique comprenant :

- 11 parcelles viabilisées à bâtir d'une surface totale de 16 960 m²,
- la création de voiries et réseaux divers ,
- l'aménagement d'espaces verts et de noues le long des voies ;

Considérant que ce projet a pour objectifs la création d'une nouvelle zone économique et de permettre la création d'emplois locaux ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole, dans une prairie enherbée en bordure d'une ripisylve ;
- en zone 1AUx du plan local d'urbanisme approuvé en décembre 2019 ;
- au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 « Zone d'activités de la Burlière » du PLU ;
- en bordure de 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II FR930020060 « Le Largue et ses ripisylves » et FR930012699 « Plaine et Craux de Mane et de saint-Michel l'observatoire – Bois de Pouvarel – Craux chétive – Porchères – Les Craux » ;

- au sein du domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique du Lubéron ;
- en zone de sismicité moyenne ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional du Lubéron ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2150 (eaux pluviales), que dans ce cadre les limites des zones humides dans la zone du projet seront répertoriées et que celles-ci feront potentiellement l'objet de mesures

Considérant que le règlement de l'OAP dont est issu ce projet prévoit les principes d'insertion paysagère et environnementale suivants :

- respecter de la topographie du site et la hauteur des bâtiments qui ne devront pas dépasser 5 m au faitage ;
- réaliser une bonne insertion paysagère ;
- respecter le recul de 5 m minimum depuis le cordon boisé qui borde le site ;
- conserver le talus et la haie existante le long du chemin de Biabaux et réaliser les aménagements à au moins 2 m de ces éléments ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'une zone d'activités à vocation économique situé sur la commune de Dauphin (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de communes de haute-provence pays de Banon.

Fait à Marseille, le 23/08/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)